



Arrêté : ST/19/26

## Arrêté réglementant la circulation et le stationnement Grande Rue

Le Maire de la commune d'Étioilles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2131-1 et L2132-2-2, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 325-14, R 411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à 412-3, R 417-6 et R 417-10,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** le code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-8, R 116-2, L 141-2,

**Vu** le règlement de voirie de la Commune d'Étioilles approuvé par la délibération n° 2025-5/16 du Conseil municipal en date du 16 juin 2025,

**Vu** la demande en date du 20 février 2026, produite par la société Bâtiment Industrie Réseaux (B.I.R), 38 rue Gay Lussac 94430 Chennevières sur Marne pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud aux fins de réaliser des travaux de renouvellement de vanne et création de purge sur le réseau d'eau potable au droit de la Grande Rue à l'angle de la rue Collardeau,

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation afin de prévenir tout risque de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la santé des usagers et des agents chargés de la réalisation des travaux sur la voie publique,

**Considérant** que la Grande Rue est une voie communautaire,

### Arrête

**Article 1 :** Il est abrogé l'arrêté ST/05/26.

La société Bâtiment Industrie Réseaux, 38 rue Gay Lussac 94430 Chennevières sur Marne, exécutera à compter du 9 mars 2026 pour une durée de 5 jours des travaux de renouvellement de vanne et création de purge sur le réseau d'eau potable au droit de la Grande Rue à l'angle de la rue Collardeau.

**Article 2 :** Une circulation alternée pourra être mise en place si nécessaire. Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102258-20260304-A-ST-19-26-A1  
Date de réception préfecture : 05/03/2026

**Article 3 :** L'entreprise devra suivre scrupuleusement les conditions d'exécution exprimées par le gestionnaire de la voirie communautaire. L'entreprise devra soumettre obligatoirement pour avis à la commune d'Etiolles, préalablement aux travaux, un plan d'installation du chantier et de mise en sécurité des usagers de la voie.

**Article 4 :** Les tranchées, remblais et réfections des chaussées devront être réalisés conformément aux articles 18 à 25 de la partie 5 du règlement de voirie communal en vigueur en date du 16 juin 2025.

Le maître d'œuvre devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier en conformité avec l'article 22 de la partie 5 du règlement de voirie communal en vigueur en date du 16 juin 2025.

Les éventuels gravats devront être évacués immédiatement. L'entretien de la chaussée et du trottoir au droit du chantier sera assuré autant de fois que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux. En cas de dégradation des espaces publics, les réparations nécessaires seront à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** La signalisation et la pré-signalisation du chantier, la mise en sécurité obligatoire des usagers de la voie (piétons et automobilistes), ainsi que l'affichage du présent arrêté de façon visible sur les lieux des travaux, sont à la charge de l'entreprise. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

**Article 6 :** Le stationnement sera interdit sur la totalité de l'espace réservé nécessaire à la bonne exécution des travaux et matérialisé par l'entreprise. Tout manquement à cette obligation, et conformément à l'article R417-10 du code de la route, fera l'objet d'un enlèvement du véhicule mis en cause, à la charge du contrevenant.

**Article 7 :** La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut de déclaration d'intention de commencement de travaux auprès des gestionnaires et concessionnaires concernés.

**Article 8 :** Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies, sur le site du chantier, visible depuis le domaine public.

**Article 9 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief. Le recours doit être introduit dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

**Article 10 :** Madame la Préfète, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de la bonne exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis à l'entreprise Bâtiment Industrie Réseaux (B.I.R) et à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud.

Fait à Étioilles, le 4 mars 2026

Maire d'Etioilles,

**Amalia Duriez**

The image shows a circular official seal on the left, featuring a central emblem and the text 'COMMUNE D'ETIOILLES' around the perimeter. To the right of the seal is a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Amalia Duriez'. A horizontal line is drawn across the bottom of the signature.